PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/354
autorisant MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO, lieutenants de louveterie, à procéder à la destruction à tir de sangliers sur les communes de Crécy-la-Chapelle, La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Voulangis

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DDT-SAJ-04 en date du 7 octobre 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/279 du 23 décembre 2024 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande d'agriculteurs, signalant des dégâts de sangliers, sur des parcelles agricoles situées, notamment, sur les communes de La Houssaye-en-Brie et Crécy-la-Chapelle, en date du 20 octobre 2026 ;

VU les conclusions de M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, qui confirme la nécessité d'intervenir, en date du 30 octobre 2026 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 3 novembre 2026 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 3 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte grave à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir des dégâts trop importants aux cultures ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO, lieutenants de louveterie, sont autorisés à procéder à la destruction à tir de sangliers sur les communes de Crécy-la-Chapelle, La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Voulangis.

Article 2 :

MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO seront assistés au maximum par cinq personnes de leurs choix, titulaires du permis de chasser correctement validé pour la saison de chasse en cours avec timbre grand gibier, dont deux tireurs et un éclaireur.
Les destructions, à l'affût ou à l'approche, se feront **de nuit** à l'aide de carabines munies de leurs équipements.
Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

Elles auront lieu sans limitation de prélèvement de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 2 décembre 2026 inclus.**

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de cette opération devront être prises et respectées.
L'usage d'un gyrophare de signalement est recommandé.

Chaque participant devra se munir d'une copie de cet arrêté.

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité et les Maires des communes concernées seront prévenus de l'opération.

Article 3 :

Un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires à la fin de la période d'intervention des lieutenants de louveterie.

Article 4 :

Les carcasses des animaux prélevés seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. Robert PICAUD, Jason PICAUD et Michel HENO.

Melun, le 05 NOV. 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.